

Copie coll 15



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FT-n°2008-130

(E)

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **NOYELLES-GODAULT**

Société SITA AGORA

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de BETHUNE en date du 10 mars 2003 ayant prononcé la liquidation judiciaire de METALEUROP NORD à la Société SITA FRANCE et nommé Maîtres THEETEN et MARTIN liquidateurs judiciaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires aux liquidateurs pour encadrer les travaux de remise en état de l'ex site METALEUROP NORD, et notamment que la Société SITA AGORA prenne en charge les dispositions de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2006 autorisant la Société SITA AGORA à exploiter un écopôle de gestion de déchets, sur l'ex-site de METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT ;

VU la demande présentée par la Société SITA AGORA en vue d'être autorisée à poursuivre les prescriptions prévues par l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mai 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que le démantèlement et la dépollution de l'ex site METALEUROP NORD sont aujourd'hui terminés mais toutefois, certains points de cet arrêté nécessitent d'être poursuivis dans le cadre de l'autorisation d'exploiter en cours de l'écopôle de gestion des déchets par la Société SITA AGORA ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 mai 2008 ;

VU la réponse favorable du pétitionnaire sur ce projet en date du 3 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SITA AGORA, dont le siège social est situé à (62950) NOYELLES-GODAUT – 1, rue Malfidano est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation désignée sous le terme "écopôle" ou "écopôle SITA Agora" sur le territoire des communes de NOYELLES-GODAUT et COURCELLES-LÈS-LENS.

ARTICLE 2 : ARRETE COMPLEMENTAIRE DE REMISE EN ETAT DU 18 AOÛT 2004

En application de l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006, les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 18 août 2004 ne s'appliquent plus.

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2006, sont modifiés de la façon suivante ;

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

.../...

1. L'article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau modifié est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin. La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée à 36 000 m³ par an.

Le site comporte également 2 forages destinés à confiner la pollution des eaux souterraines sous le site, d'un débit global maximal de 50 m³/h.

Il est interdit d'utiliser les eaux pompées sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures prévisionnelles nécessaires afin de pouvoir limiter son approvisionnement en eau en cas de sécheresse.

A cet effet, il définit les modalités prévisionnelles d'exploitation en cas de restriction de consommation d'eau et tient ces modalités à disposition de l'inspection des installations classées. »

2. L'article 4.1.2.2. Protection des eaux souterraines est annulé et remplacé par le suivant :

4.1.2.2. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'existence d'une pollution de la nappe de la Craie au droit du site impose la mise en place d'un rabattement de nappe afin d'éviter la migration de cette pollution à l'extérieur du site. L'exploitant s'assure de l'efficacité en tous temps de ce rabattement d'un débit de 50 m³/h, sur le forage FO5. Le forage FO3 devra être maintenu en état de fonctionner en cas de panne du FO5.

Ces dispositions doivent permettre de contenir sous l'emprise foncière de SITA Agora les eaux dont les teneurs sont supérieures aux valeurs suivantes (valeurs définies par le décret n° 2001-1220 en date du 22/12/2001, à l'exception de celle du nickel) :

- teneur en arsenic	: 10 microg/l
- teneur en plomb	: 10 microg/l
- teneur en cadmium	: 5 microg/l
- teneur en zinc	: 3000 microg/l
- teneur en chrome	: 50 microg/l
- teneur en cuivre	: 2000 microg/l
- teneur en nickel	: 20 microg/l
- sélénium	: 10 microg/l
- antimoine	: 5 microg/l

La qualité des eaux souterraines est suivie grâce au réseau de piézomètres situés à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Ce réseau se décompose en deux familles :

.../...

- Les piézomètres et forages actifs : à l'intérieur du site, FO4 et six piézomètres situés à l'extérieur du site, en amont hydraulique, Pz Amont, et en aval hydraulique, Pz 11c (Pz étang), Pz 12c, Pz 23, Pz 24, Pz 27.
- Les piézomètres en veille suivants : à l'intérieur du site Pz Château, Pz entrée, Pz acide, FO3, FO5, Pz21, Pz22 et Pz25. Ceux-ci devront être maintenus en état pour pouvoir être réactivés en cas de nécessité.

Les modalités de rabattement de la nappe et les caractéristiques du réseau de piézomètres (emplacements, paramètres analysés et fréquence des analyses) pourront être revues en fonction des conclusions d'une étude de l'impact de la diminution des volumes pompés par le forage FO5 qui sera réalisée au deuxième semestre 2009. Cette étude proposera la périodicité d'analyses piézométriques et la périodicité de réexamen à la baisse du débit de rabattement en vue de la diminution du débit.

3. L'article 4.3.5. . Localisation du point de rejet est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4.3.5. Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte de l'ensemble des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet unique, dans la canal de la Deûle, aux coordonnées PK 36,274 km, sur la rive gauche.

Les débits maximums admissibles dans le rejet au canal sont repris aux chapitres 4.3.9. et 4.3.11.

Ces débits incluent 50 m³/h d'eau de rabattement de nappe. En cas de modification du régime de pompage, les débits maximums admissibles sont redéfinis.

Les eaux collectées subissent en fonction de leur caractéristiques, un traitement ou un pré-traitement. Ces eaux comprennent l'ensemble des effluents générés par les activités présentes sur l'emprise foncière de SITA Agora (écopôle SITA Agora, autres activités industrielles, zone tertiaire, terri).

Les types de traitement appliqués sont les suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie des plates-formes tri, compostage, DEEE, VHU, terres polluées, palettes, eaux de voiries des autres activités industrielles, eaux de voiries de la zone tertiaire) et à titre conservatoire les eaux pluviales non souillées (eaux de voirie générales du site et du quai, eaux de ruissellement du terri, ensemble des eaux de toitures) et eaux de voirie de la plate-forme assainissement et maintenance industrielle : elles sont stockées dans des bassins de confinement spécifiques à chaque activité, chaque bassin étant muni en aval d'un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ; en cas d'incendie, d'incident ou de pollution détectée ou suspectée, une vanne motorisée fonctionnelle en toute circonstance (y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique) installée sur chaque bassin permet de faire transiter les eaux dans la station de traitement, ou de les confiner dans le bassin ;

.../...

- eaux usées domestiques (eaux sanitaires et vannes) et eaux de lavage des équipements industriels : elles sont collectées, puis traitées dans la station de traitement, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ;
- eaux de procédées : elles sont traitées dans la station de traitement, avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle ; en fonction de leurs caractéristiques, elles subissent un traitement différencié au sein de la station ;
- eaux de rabattement de nappe : elles sont collectées, stockées dans un bassin tampon indépendant de celui servant au stockage des eaux pluviales non souillées, puis traitées le cas échéant dans la station de traitement avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle. »

4. L'article 10.2. Arrêté préfectoral du 18 août 2004 est abrogé.

Les articles ci-dessous sont ajoutés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2006.

5. L'article suivant « Cellule de confinement » est ajouté

« ARTICLE 9 bis : CELLULE DE CONFINEMENT

9 bis.1. – Aménagement de la cellule de confinement

9 bis.1.1. – Voies de circulation

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable devront être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie, et être maintenues en bon état de propreté.

Une aire d'attente, permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements (réception de terres polluées extérieures au site).

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

9 bis.1.2. – Informations à l'entrée de la cellule

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de la cellule de confinement,
- les mots : « accès interdit sans autorisation »,
- la mention du risque plomb et cadmium.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

.../...

9 bis.2. – Contrôle et prévention de la pollution des eaux

9 bis.2.1. – Eaux naturelles

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets.

Elles seront recueillies par le réseau d'égouts interne au site et traitées dans la station de traitement interne.

9 bis.2.2. – Gestion et contrôle des eaux sur le site

La société SITA Agora tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'eau.

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, apports d'humidité) seront contrôlés en cours d'exploitation en accord avec l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, la société SITA Agora devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations,
- volume des percolats recueillis,

Si nécessaire, ils conduiront à réviser les conditions de traitement et les performances des installations de traitement des eaux.

L'Inspection des Installations Classées sera destinataire des résultats des mesures réalisées tous les 6 mois.

9 bis.3. – Réaménagement de la cellule

9 bis.3.1. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

.../...

9 bis.3.2. – Couverture des alvéoles

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux de perméabilité $< 10^{-9}$ m/s, d'épaisseur 1 m minimum,
- d'une géomembrane d'épaisseur millimétrique,
- d'un géocomposite de drainage, d'épaisseur centimétrique,
- de terre arable enherbée, d'épaisseur 0,3 m minimum.

S'il s'avère, 5 ans après la remise en état finale, que la cellule de confinement produit toujours des lixiviats en quantité notable, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à la société SITA Agora la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

La cellule de confinement ne sera pas refermée tant que des aménagements et des constructions futurs sur le site seront de nature à générer des déblais à destination de cette cellule.

9 bis.3.3. – Surveillance des digues

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements aux venues d'eau sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

9 bis.3.4. – Surveillance après la remise en état

La société SITA Agora adresse, au moins 3 mois avant la date de remise en état définitive de la cellule de confinement et du terri, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité de la cellule de confinement et du terri ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début des opérations de réhabilitation ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

9 bis.3.5 - Suivi à moyen terme (5 ans)

L'exploitant devra, durant au minimum 5 années, procéder aux contrôles suivants :

- Contrôle au moins tous les 3 mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents et une campagne de mesure.
- Contrôle au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets,
- l'entretien du site (fossé, couverture finale, clôture, écran végétal)
- Observation géotechnique du site avec des contrôles des repères topographiques et le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant transmettra annuellement les résultats des différents contrôles effectués.

A l'issue des 5 années de suivi, une synthèse sera envoyée à l'inspection des installations classées avec des propositions de suivi à long terme (25 années minimum).

6. L'article suivant « 9 ter. Restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines » est ajouté.

« 9 ter.RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES.

Ce site est encadré par des servitudes relatives notamment à l'usage de sols et des eaux souterraines. En cas de vente programmée, elles devront être transmises à l'acquéreur potentiel avant la vente définitive.

Usage des eaux souterraines	L'usage sur site de l'eau pompée par les forages sera interdit.
Usage des sols	L'usage futur des terrains sera exclusivement dédié à l'activité industrielle Toute modification de l'usage du site devra faire l'objet d'une actualisation des études de risques.
Recouvrement des sols	Les sols seront recouverts par : <ul style="list-style-type: none">- la mise en place de dalles béton ou d'enrobés- la mise en place de remblais d'apport « sains » ou de terre végétale,- tout autre dispositif d'efficacité équivalente
Protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers de fouille	La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques. Cette analyse définira les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger : <ul style="list-style-type: none">- la santé et la sécurité des travailleurs- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,- la sécurité des riverains et la santé publique, en conformité avec la réglementation en vigueur
Protection des réseaux, fondations et ouvrages enterrés	Les réseaux, fondations et ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.

Excavation de terres contaminées	Lorsque des projets ou travaux nécessitent l'excavation de terres contaminées, celles-ci devront être gérées en assurant notamment la traçabilité des mouvements de sols et le contrôles des filières d'élimination des matériaux extraits.
Fondations	Les fondations des bâtiments et structures seront dimensionnées de manière à limiter la perturbation des écoulements d'eau souterraine et notamment d'éviter d'accroître les transferts vers la nappe de la craie.
Aménagement et conception des réseaux	Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable ainsi que leurs regards et leurs raccords seront parfaitement étanches. Leur étanchéité fera l'objet d'un contrôle périodique.
Alvéole	Les terrains correspondants à l'emprise de l'alvéole sont inconstructibles. Tous travaux ou aménagements susceptibles de détériorer le recouvrement de la cellule seront interdits. Un contrôle périodique du recouvrement sera mis en place.

L'inspection des installations classées sera destinataire d'une copie de l'acte de vente et des restrictions mises en annexe à cet acte.

Ces informations seront également transmises par le vendeur aux maires des communes concernées et à la DDE pour les inviter à en tenir compte dans leurs projets d'aménagement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

.../...

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-GODAUT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la Mairie de NOYELLES-GODAUT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

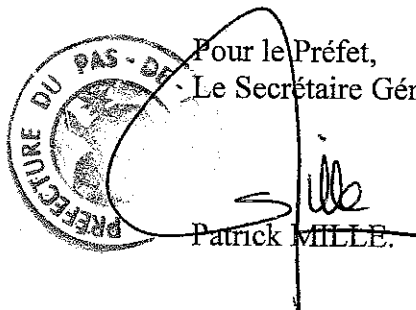
ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées et M. le Sous Préfet de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SITA AGORA et dont une copie sera transmise à MM. le Maire de NOYELLES-GODAUT et COURCELLES-LES-LENS.

- 6 JUIN 2008

ARRAS, le

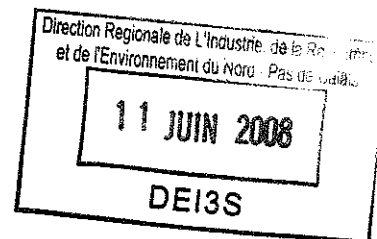
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SITA AGORA 1, Rue Malfidano (62950) NOYELLES-GODAUT
- M. le Maire de NOYELLES-GODAUT
- M. le Maire de COURCELLES-LES-LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Alex Trausmus
GS Bethune